

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1838.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant un projet de loi ouvrant au département des finances un crédit de fr. 24,470-21, pour satisfaire aux jugements rendus contre l'administration des domaines, par le tribunal de Huy, et confirmés par la Cour d'appel de Liège.*

---

MESSIEURS ,

Je viens vous présenter un projet de loi tendant à ouvrir à mon département un crédit de fr. 24,470-21, nécessaire pour satisfaire aux condamnations prononcées contre l'administration des domaines, par jugements du tribunal de première instance à Huy confirmés par arrêts de la Cour de Liège.

Pour justifier la nécessité de ce crédit, il suffira, Messieurs, de placer sous les yeux de la Chambre l'exposé des faits qui ont amené ces condamnations, tels qu'ils sont rappelés dans le dernier arrêt.

« En mil sept cent vingt-quatre les religieuses sépulchrines de Huy avaient » opéré sur les biens de Charles-François-Nicolas et Louis Duvivier frères, une » saisine à titre d'une rente de quarante-six florins huit sols en plusieurs » constitutions,

» L'intimé (le s<sup>r</sup> Collignon) qui avait acquis les droits desdits frères Duvivier, intenta en mil sept cent quatre-vingt-quatorze contre les ex-religieuses » sépulchrines, une action en purgement des biens saisis sur ses auteurs. » Cette action fut ensuite poursuivie contre le gouvernement français, devant » le tribunal civil de Huy, qui rendit le douze nivôse an huit un jugement » par lequel il déclara ouvert le purgement dont il s'agit; en conséquence » ordonna à la partie défenderesse de donner l'état afférant au purgement » dans le délai de trois décades.

» Un second jugement envoya le demandeur en possession des biens saisis, » et avant de statuer sur la restitution des fruits perçus, ordonna la commu-

» nication de l'acte de saisine et des titres du gouvernement. L'intimé exécuta  
» ce jugement par la prise de possession des biens saisis en mil huit cent  
» vingt-huit; il poursuivit contre la commission du syndicat représentant le  
» domaine français, l'exécution de la seconde partie de ce jugement et demanda  
» une somme de dix mille florins des Pays-Bas pour lui tenir lieu des fruits et  
» revenus détaillés en la saisine du sept avril mil sept cent vingt-quatre ,  
» et ce jusqu'à l'époque du cinq avril mil huit cent un, date où il a repris  
» possession des biens; subsidiairement il demanda qu'il fût ordonné au syn-  
» dicat de produire dans la quinzaine les états afférant au purgement de la-  
» dite saisine.

» Le onze février mil huit cent vingt-neuf, le tribunal de Huy rendit un  
» jugement par défaut, portant : que faute par le syndicat de produire dans le  
» délai de deux mois les états dont il s'agit, il serait tenu de payer au deman-  
» deur dix mille florins pour lui tenir lieu de reliquat du compte des fruits  
» perçus et revenus des biens qui ont fait partie de la saisine.

» Le seize mars suivant, la commission du syndicat forma opposition à ce  
» jugement, mais son opposition fut déclarée nulle en la forme par jugement  
» du huit novembre mil huit cent vingt-neuf.

» Ce jugement fut confirmé par arrêt du trois mai mil huit cent trente-trois.

» En exécution des jugements et arrêt susénoncés, des commandements ont  
» été signifiés au ministre des finances qui prétendit qu'il y avait lieu de faire  
» liquider la créance dont il s'agit, conformément aux lois sur la liquidation  
» de la dette antérieure à l'an neuf. En conséquence l'intimé Collignon fit  
» assigner de nouveau le ministre des finances, devant le tribunal de Huy, et  
» conclut à ce qu'il fût déclaré pour droit que, sans avoir égard à la décision  
» ministérielle du cinq août mil huit cent trente-quatre, le ministre des  
» finances serait tenu de verser en mains, sans qu'il soit besoin de liquidation  
» ultérieure, et en espèces, la somme de dix mille florins ou vingt-un mille  
» cent soixante-quatre francs deux centimes, plus les intérêts à cinq pour  
» cent, à partir du vingt-un octobre mil huit cent vingt-huit, ainsi qu'aux  
» intérêts judiciaires et aux dépens.

» Le vingt-neuf juin mil huit cent trente-six il intervint un jugement con-  
» forme à cette demande. »

Ce dernier jugement fut également dénoncé à la Cour d'appel de Liège qui, par son arrêt du 17 juillet 1837, le reforma en ce que les premiers juges avaient adjugé au sieur Collignon les intérêts à partir de l'assignation, déclara qu'ils n'étaient dus qu'à partir du commandement, et pour le surplus ordonna que le jugement du 29 juin 1836 sortit ses pleins et entiers effets.

Dans ces circonstances le respect dû à la chose jugée exige qu'il soit satisfait aux condamnations prononcées contre le domaine de l'État.

La Chambre verra par le décompte ci-joint qu'il est dû au sieur Collignon, aux termes du dernier arrêt, une somme égale à celle pétitionnée par le projet, les intérêts étant calculés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il me reste à

la prier de vouloir bien s'occuper, dans un délai aussi rapproché que possible, de l'examen de ce projet, afin d'arrêter le cours des intérêts à charge du trésor.

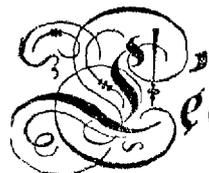
*Le ministre des finances,*

**E. D'HUART.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

 Leopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

**ARTICLE UNIQUE.**

Il est ouvert au département des finances, un crédit de la somme de vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix francs trente-un centimes, pour satisfaire tant en principal qu'en intérêts calculés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1839, aux jugements rendus en faveur du sieur Collignon de Bas-Oha, contre l'administration du domaine, par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Huy, les 11 février 1829 et 29 juin 1836, respectivement confirmés par arrêts de la Cour d'appel de Liège des 3 mai 1833 et 17 juillet 1837.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1838.

**LÉOPOLD.**

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

**E. D'HUART.**

**LIQUIDATION.**

La somme adjugée en principal au sieur Collignon, monte à fl. 10,000, ou. fr. 21,164 02  
 D'après l'arrêt du 17 juillet 1837, cette somme est susceptible d'intérêts à  
 compter du 22 décembre 1835, ainsi :

1 <sup>o</sup> Intérêts de 21,164-02, du 22 décembre 1835 au 22 décembre 1836 (un an).	1,058 20
2 <sup>o</sup> " " " 1836 " 1837 . . . .	1,058 20
3 <sup>o</sup> " " " 1837 " 1838 . . . .	1,058 20
4 <sup>o</sup> " " " 1838 au 1 <sup>er</sup> janvier 1839 . . . .	23 52

Il y a en outre lieu à prélever les intérêts sur :

A. Intérêts de 1,058-20, montant d'une année d'intérêts échus le 22 décembre 1836, depuis le 13 décembre 1837, date de la demande judiciaire, au 1<sup>er</sup> janvier 1839 (un an 17 jours), jugement du 2 janvier 1838 et art. 1154 du Cod. civil . . . . . 53 41

B. Intérêts de 1,058-20, montant d'une année d'intérêts échus le 22 décembre 1837, depuis le 2 janvier 1838, date de la demande judiciaire, au 1<sup>er</sup> janvier 1839 (11 mois, 29 jours). . . . . 52 76

Total. . . . . fr. 24,470 31